

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du forfait journalier pour les traitements psychiatriques stationnaires entre le Centre neuchâtelois de psychiatrie et CSS Assurance SA

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de CSS Assurance SA, du 28 mars 2017, nous faisant parvenir la convention signée par CSS Assurance SA le 20 février 2017 et par le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) le 20 mars 2017 ;
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 12 avril 2017, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention concernant la rémunération des prestations en fonction du forfait journalier pour les traitements psychiatriques stationnaires selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre le Centre neuchâtelois de psychiatrie et CSS Assurance SA, du 1^{er} janvier 2017, valable dès le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND